

AVENANT A L'ACCORD SUR LA PREVOYANCE DU 27 AVRIL 2006

Les parties soussignées :

L'UIMM Midi-Pyrénées – 11 Boulevard des Récollets – 31078 Toulouse cedex, représentée par Monsieur Jean LUMINET, agissant en qualité de Président, d'une part,

Et

Les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre des dispositions du décret n° 2012-25 du 09 janvier 2012 et des circulaires n° 2013/344 du 25 septembre 2013 et n° 2014-2 du 04 février 2014.

Compte tenu de ce nouveau cadre réglementaire, il est convenu d'apporter les modifications suivantes à l'accord territorial du 27 avril 2006 relatif à la prévoyance.

Article 1

Les dispositions de l'article 2 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes.

§ 1. Bénéficiaires

L'employeur mettra en place, en faveur de tous les salariés non cadres ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise, à l'exception des salariés relevant de l'article 4 bis de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, un régime de prévoyance.

§ 2. Garanties

Le contrat d'assurance devra inclure le versement d'un capital en cas de décès, il devra également prévoir le versement d'un capital en cas d'invalidité de 3^e catégorie reconnue par la Sécurité sociale.

Il pourra également inclure le versement d'une rente éducation aux enfants à charge.

L'employeur consacrera à ce régime, pour chaque salarié visé au premier paragraphe ci-dessus, au minimum un taux de cotisation égal, pour une année complète de travail, à 0,30 % du montant du TEG du mensuel classé au coefficient 215.

Cette cotisation sera calculée sur la base du TEG en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée pour la durée légale du travail. Elle sera réduite, prorata temporis, pour les salariés dont la condition d'ancienneté a été remplie en cours d'année ou dont le contrat de travail a pris fin en cours d'année.

Cette cotisation s'imputera sur toute cotisation affectée par l'employeur à un régime de prévoyance couvrant les mêmes risques.

Article 2 – Date d'application

Le présent avenant entrera en vigueur à partir du jour qui suivra son dépôt.

Concernant les salariés ayant un horaire inférieur à la durée légale du travail, la contribution de l'entreprise prévue à l'article 2 modifié n'est plus proratisée à compter du 1^{er} juillet 2014.

Article 3 – Dépôt

Le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L.2231-5 du code du Travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6, L.2231-7 et D.2231-3 du même code.

La demande d'extension sera effectuée par l'UIMM Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 21 mai 2014

Signataires :

UIMM Midi-Pyrénées – C.F.D.T. – C.F.T.C. – CFE-CGC/SIPEM – CGT-FO